

2014

cdj  
Conseil de déontologie  
journalistique

# RAPPORT ANNUEL CONJOINT

CONSEIL DE DEONTOLOGIE  
JOURNALISTIQUE



CONSEIL SUPERIEUR DE  
L'AUDIOVISUEL





# RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2014

---

## Introduction

En 2014, 16 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Deux de ces plaintes concernaient la presse écrite et avaient donc été adressées par erreur au CSA. Se situant en dehors du périmètre de compétence du CSA, le suivi dont elles ont fait l'objet n'est pas répertorié dans ce rapport et n'apparaît pas dans les données chiffrées sur la résolution des plaintes.

10 des plaintes relatives à des services de médias audiovisuels concernaient la RTBF, 3 concernaient RTL-TVi et 1 ne visait aucun service en particulier.

Seule une plainte (voir infra, p. 4) pouvait éventuellement se référer en même temps à certaines dispositions du droit audiovisuel et à la déontologie journalistique. Le CDJ n'y a cependant identifié aucun enjeu déontologique et n'a donc pas rendu d'avis. Le CSA s'est prononcé seul sur la question, en regard du droit audiovisuel.

Toutes les autres plaintes portaient sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement et le CDJ en a donc assuré le suivi exclusif. Aucune procédure conjointe n'a donc été initiée en 2014.

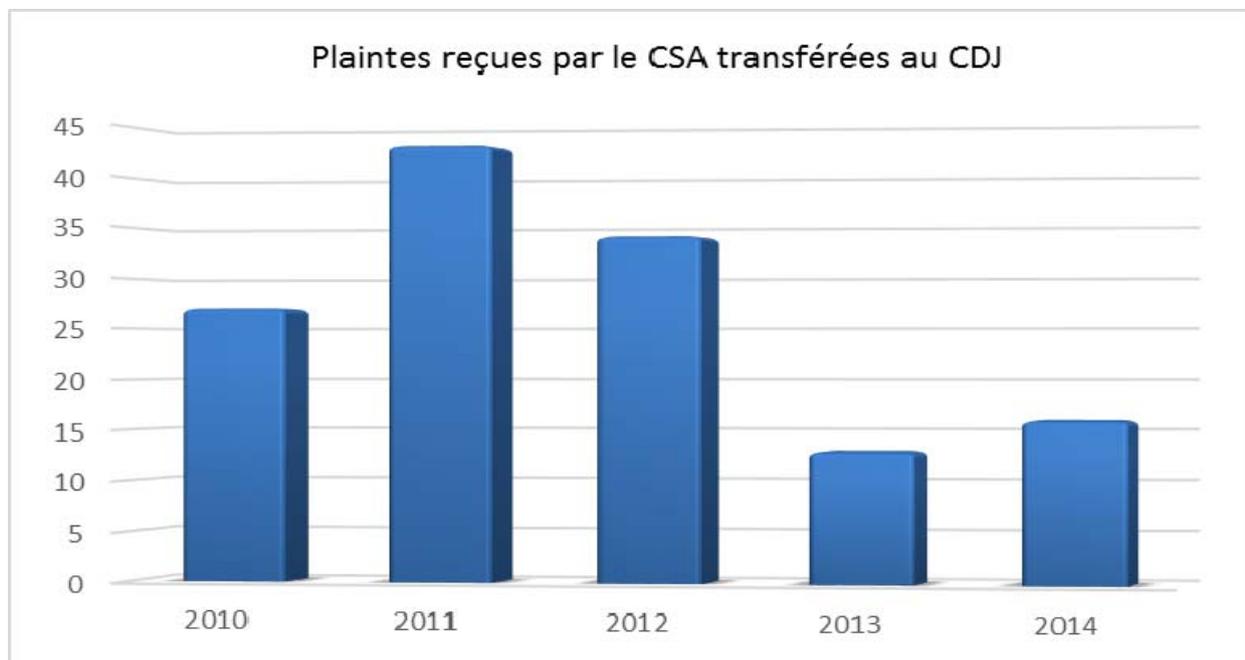
Un avis adopté par le CDJ en 2014 portait sur une plainte transférée en 2013, qui a été jugée non fondée.

Parmi les plaintes transférées en 2014, 3 dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans un cas, la plainte a été déclarée non fondée et dans deux cas, le CDJ a constaté un manquement à une disposition de son code de déontologie.

3 dossiers se sont clos par une solution amiable, 5 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ ou n'ont pas souhaité poursuivre la procédure et 4 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans enfreindre les règles déontologiques.

Le CDJ est en effet régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partielle ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.



## Gestion des plaintes

### Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

**Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.**

**Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.**

De même qu'en 2013, aucune procédure conjointe n'a été initiée en 2014.

Une seule plainte sur l'exercice s'est avérée être potentiellement relative au droit audiovisuel et à la déontologie journalistique. Elle a donc été transférée par le CSA au CDJ. Celui-ci, n'ayant cependant identifié « *aucun enjeu déontologique* », n'a rendu aucun avis et le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA s'est prononcé seul sur la question dans sa décision du 8 mai 2014. (<http://www.csa.be/documents/2280>)

La plainte concernait la diffusion d'une rétrospective des événements de l'année 2013 dans le cadre du JT de la RTBF du 20 décembre 2013. Celle-ci comportait des images violentes qui auraient justifié selon le plaignant un avertissement de la part du présentateur. Après avoir examiné les images illustrant les sujets consacrés au drame de Lampedusa et aux attaques chimiques en Syrie, le Collège a conclu que si tous les arguments développés par la RTBF ne pouvaient être suivis, celle-ci « *n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en omettant de diffuser un avertissement avant les images en cause. En effet, elle a pu raisonnablement considérer que ces images, ne montrant pas de victimes « à l'état brut », n'étaient pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs. Au surplus, dès lors que les faits d'actualité qu'elles illustraient étaient des faits présentant une certaine ancienneté et que ces images avaient d'ailleurs déjà été utilisées pour illustrer ces faits, la RTBF a légitimement pu considérer que leur effet de surprise sur le public était atténué* ».

Une opinion minoritaire est exprimée dans la décision, selon laquelle « *les images des cadavres de victimes d'actes d'extrême violence doivent être précédées d'un avertissement oral spécifique* » et un avertissement reste nécessaire lorsque les images litigieuses ne s'inscrivent pas dans le contexte d'une diffusion « *en continu* » dans le fil de l'actualité ; en effet, les images d'une rétrospective peuvent surprendre le public même si elles ont déjà été diffusées auparavant.

## **Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ**

**Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.**

**Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.**

### ***Manque d'objectivité dans une séquence sur la profession d'architecte dans une émission « On n'est pas des pigeons » consacrée à l'accès au logement (dossier 13-54)***

Il s'agit d'un dossier ouvert en 2013 dont l'issue restait pendante.

Au cours de l'émission « On n'est pas des pigeons » diffusée le 25 octobre 2013, un reportage était consacré aux commissions demandées par certains architectes au détriment des consommateurs. Le représentant de l'Ordre des architectes, en plateau, s'est trouvé face à de nombreuses interpellations parfois virulentes des chroniqueurs de l'émission sur cette pratique. Plusieurs plaignants ont estimé que l'ensemble de la profession était abusivement discréditée.

Dans son avis du 18 juin 2014, le CDJ estime la plainte non fondée sur les trois aspects examinés : l'usage de méthodes déloyales (caméra cachée), un éventuel manque d'objectivité dans le traitement du sujet, bien que certaines imprécisions aient pu être relevées, et une éventuelle « scénarisation » qui, même si certains éléments dus notamment aux conditions du direct posent question, n'a « pas pris le pas sur le souci d'information ».

### ***Atteinte au droit à l'image dans un reportage du programme « Questions à la Une » (dossier 14-06)***

La RTBF a diffusé le 29 janvier 2014, dans l'émission « Questions à la Une », un reportage consacré aux clubs de motards. Dans une séquence, tournée en caméra cachée, la plaignante s'exprime sur les menaces que font peser certains clubs. L'intervention de la plaignante a été diffusée sans son consentement. Bien que floutée, elle dit avoir été reconnue par des proches.

Dans son avis du 18 juin 2014, le CDJ estime que les quatre conditions cumulatives autorisant le recours à une méthode déloyale d'enregistrement ne sont pas réunies. Il s'agit de l'impossibilité d'obtenir l'information d'une autre manière, de l'intérêt général que doit présenter l'information, de la proportionnalité des risques encourus par les journalistes et par les tiers et de de l'accord des responsables hiérarchiques de la rédaction.

Il conclut que les conditions permettant de passer outre le refus de la plaignante d'être enregistrée n'étaient pas remplies et constate un manquement aux articles 17 et 24 de son code de déontologie.

### ***Généralisation abusive et renforcement des stéréotypes dans un reportage de l'émission « Reporters » consacré à l'islam en prison (dossier 14-14)***

RTL a diffusé le 21 mars 2014, dans le magazine Reporters, un reportage en deux parties consacré à l'islam en prison. Il y est constaté que la moitié des détenus dans les prisons belges, sont musulmans, alors que leur communauté ne représente que 6% de la population.

Selon le plaignant, l'émission procède par amalgame et renforce ainsi les stéréotypes liant et mêlant l'immigration, l'islam et la délinquance, tout en « occultant les mécanismes conduisant d'une part, à la surreprésentation de certaines minorités en prison et d'autre part, à la production de présupposés idéologiques sur cette question ».

Dans son avis du 17 septembre 2014, le CDJ rappelle que les journalistes ont le droit d'informer librement sur tous les sujets d'intérêt général, même polémiques. Il souligne que le reportage s'attachait aux questions pragmatiques de l'organisation des prisons pour répondre aux souhaits des détenus musulmans. « *Le peu qui est dit* » sur les causes de leur présence en prison est « *explicatif et nuancé, sans jugement de valeur* ». Il conclut que le sujet a été traité « *sans amalgame, sans généralisation abusive, sans renforcer les stéréotypes ni inciter à la haine* ».

### ***Inexactitude d'une information diffusée sur Vivacité Bruxelles et sur le site de la RTBF (dossier 14-17)***

Le 12 février 2014, la RTBF a diffusé, en radio puis sur son site, une information relative à une action de la CGSP qui, bien que prévue, n'a finalement pas eu lieu. Après avoir été informée de la plainte, la RTBF a procédé à une rectification, sur le site comme sur Vivacité.

Dans son avis du 14 mai 2014, le CDJ constate « *qu'une information non vérifiée et fausse (l'irruption de syndicalistes chez un ministre) a été diffusée, en contradiction avec l'article 1 du Code de déontologie journalistique* ».

## Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ

### **Publication d'un article relatif à une société commerciale sur le site info de la RTBF**

Le plaignant reprochait à la chaîne d'avoir publié des informations erronées sur un déménagement de sa société.

**Décision** : pas d'ouverture de dossier parce que la RTBF a rectifié l'information, dans le cadre d'une médiation menée par le CDJ.

### **Couverture de l'actualité dans le JT de la RTBF**

Le plaignant reprochait à la RTBF de ne pas informer le public sur les événements se déroulant en Espagne au mois de février 2014.

**Décision** : pas d'ouverture de dossier parce que le fait de choisir les sujets à retenir ou pas dans le sommaire d'un journal télévisé – et donc d'apprécier leur importance relative par rapport à d'autres sujets – relève de la liberté rédactionnelle et non de la déontologie.

### **Reportage consacré à l'arrestation de Laurent Louis dans le JT de la RTBF**

Le plaignant mettait en cause l'objectivité des journalistes dans le traitement du sujet qu'il jugeait tendancieux en ce qu'il ne reflétait pas la position des 2 parties concernées, la police et les militants du parti Debout les Belges.

**Décision** : un dossier a été ouvert mais n'a pas connu de suivi, le plaignant n'ayant pas répondu à la demande d'informations complémentaires que lui a adressée le CDJ concernant les sources sur lesquelles il se basait pour qualifier de fausses les informations diffusées et les raisons pour lesquelles il demandait l'anonymat.

### **Diffusion d'images d'une personne sur son lieu de travail dans le JT « d'une chaîne nationale »**

La plaignante reprochait à la télévision d'avoir diffusé, sans son consentement, des images de son compagnon, tournées en caméra cachée sur son lieu de travail, estimait que cela aurait pu lui nuire et s'interrogeait sur les notions de droit à l'image et de respect de la vie privée.

**Décision** : suivi inconnu .....

### **Reportage consacré aux blogs des djihadistes dans l'émission « Indices » sur RTL-TVi**

La plaignante dénonçait les images ultra violentes et insuffisamment floutées diffusées dans le reportage.

**Décision** : pas d'ouverture de dossier parce que la plaignante a souhaité mettre fin à la procédure mais a demandé au CDJ d'attirer l'attention de la rédaction sur la question des images très violentes.

### **Séquence consacrée à une manifestation de soutien à la Palestine dans l'émission « Face à l'info » sur la RTBF**

Le plaignant reprochait à la RTBF un manque d'objectivité dans le traitement de l'information, en ce qu'elle donnait une image agressive des manifestants, ne correspondant pas à la réalité des faits selon lui.

**Décision** : pas d'ouverture de dossier faute d'enjeu déontologique. En effet, la seule source sur laquelle se base le plaignant pour contester la présentation des faits par la RTBF est un site militant qui ne peut être considéré comme une source fiable et dont les informations-mêmes ne contredisent pas la présentation faite par la RTBF. Par ailleurs, le CDJ ne constate aucune stigmatisation dans les propos tenus et considère que ceux-ci relèvent de l'autonomie rédactionnelle.

### **Reportage consacré à l'insécurité routière dans le « 15 minutes » de la RTBF**

La plaignante reprochait à la RTBF d'utiliser pour illustrer son sujet des images de l'accident dans lequel avaient péri plusieurs membres de la famille de son compagnon.

**Décision** : pas d'ouverture de dossier car une solution amiable a été trouvée, la RTBF ayant supprimé les images incriminées de ses banques de données.

### ***Diffusion de l'image de l'habitation d'une personne dans le JT de RTL-TVi***

Le plaignant reprochait à RTL-TVi d'avoir diffusé dans plusieurs reportages des images de son habitation.

**Décision :** pas d'ouverture de dossier faute d'enjeu déontologique identifiable et parce que le plaignant dont la plainte était très imprécise n'a pas communiqué les informations complémentaires demandées dans le délai prescrit.

### ***Interview du Premier Ministre dans le JT de la RTBF***

Le plaignant reprochait à la RTBF un manque de neutralité du journaliste dans l'interview du premier Ministre.

**Décision :** pas d'ouverture de dossier faute d'enjeu déontologique identifiable et parce que le plaignant dont la plainte était très imprécise n'a pas communiqué les informations complémentaires demandées dans le délai prescrit.

### ***Séquence consacrée au décès de Béatrice Berlaimont dans le JT de la RTBF***

Le plaignant reprochait à la RTBF d'avoir diffusé des informations au sujet de l'enquête dont il s'interroge sur la pertinence et le fait qu'elles aient été vérifiées.

**Décision :** pas d'ouverture de dossier parce que le plaignant a retiré sa plainte.

## Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

La réunion semestrielle du mois de juin s'est limitée à un échange de courriers entre les deux institutions, CSA et CDJ constatant de commun accord le bon fonctionnement des procédures mises en place, les échanges très réguliers qu'ils entretiennent et le fait qu'aucun sujet ne nécessitait une rencontre formelle de concertation.

CSA et CDJ se sont cependant rencontrés en décembre 2014, une question particulière s'étant posée quant à l'adhésion de différents éditeurs de services audiovisuels à l'AADJ.

L'article 36, § 4bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit en effet que tout éditeur qui diffuse des programmes d'information doit adhérer à l'Instance d'autorégulation pour la déontologie journalistique. Or, certains éditeurs de services télévisuels diffusent des programmes dont la qualification en tant que programmes d'information n'est pas clairement établie pour le CSA. Il s'agit essentiellement de programmes sportifs ou pouvant relever de l'*infotainment*, se situant donc entre information et divertissement. Aux yeux du CDJ, toutefois, la nature journalistique des programmes en question ne fait aucun doute lorsqu'il s'agit d'information sportive ou économique.

Dans l'objectif de mettre fin à ces ambiguïtés, le CSA a l'intention d'organiser un séminaire visant à spécifier, dans une perspective régulatoire, ce que recouvre la notion d'information, inscrite à l'article 36 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Les représentants des deux instances ont également évoqué le suivi des plaintes transférées. A cet égard, les procédures de collaboration mises en place satisfont les deux parties. Pour rappel, le CSA communique les supports audiovisuels dont il peut disposer au CDJ, lui permettant d'analyser les plaintes transmises, et informe les plaignants du fait que leur plainte ressortit de la compétence du Conseil de déontologie journalistique. Pour sa part, le CDJ informe le CSA, comme le plaignant, de la manière dont il assure le suivi de ces plaintes.

Enfin, les représentants des deux conseils s'informent habituellement sur les groupes de travail qu'elles mettent en place, les problématiques qu'elles suivent et l'évolution de leurs travaux, ainsi que sur des questions d'ordre général en matière d'évolution des conditions de délivrance des contenus d'information.

## La collaboration CDJ/CSA

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récidive d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

Résidence Palace, Bloc C  
Rue de la Loi 155 bte 103  
1040 Bruxelles  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)  
[cdj@deontologiejournalistique.be](mailto:cdj@deontologiejournalistique.be)



Boulevard de l'Impératrice 13  
1000 Bruxelles  
[www.csa.be](http://www.csa.be)  
[info@csa.be](mailto:info@csa.be)  
twitter : @csabelge

## Table des matières

Introduction.....	2
Gestion des plaintes .....	4
Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA .....	4
Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont donné lieu à un avis du CDJ .....	5
Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ .....	7
Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA .....	9
La collaboration CDJ/CSA .....	10